

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce notamment que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi stipule que les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'un an à compter du 3 juin 1996:

— madame Michèle Gouin, avocate associée, Brouillette Charpentier Fournier;

— madame Catherine Marchand, directrice, services-conseils, Conseillers en gestion et informatique CGI;

QU'après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence, monsieur Paul Larocque, notaire, maire de la Ville de Bois-des-Filion, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'un an à compter du 3 juin 1996;

QUE mesdames Michèle Gouin et Catherine Marchand et monsieur Paul Larocque soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 3 juin 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25551

Gouvernement du Québec

### **Décret 581-96, 22 mai 1996**

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Municipalité de Pabos;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais inclus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Muni-

cipalité de Pabos, lesquels immeubles sont indiqués sur deux (2) plans approuvés par J. Smith, de la firme Consultants BPR Roche Solivar, datés du mois de mars 1996, sous le numéro de contrat 60 149, plan 1 de 2 et plan 2 de 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25553

Gouvernement du Québec

## Décret 582-96, 22 mai 1996

CONCERNANT une aide financière additionnelle pour l'achat de poisson et de crustacé importés

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada décidait, en décembre 1992, de réduire le contingent de pêche à la morue dans la zone à laquelle sont assujettis les morutiers québécois;

ATTENDU QUE depuis ce temps, certaines entreprises québécoises de transformation de produits marins ont dû, pour répondre à la demande en morue, s'approvisionner à l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE par les décrets n<sup>os</sup> 520-93 du 7 avril 1993, 729-94 du 18 mai 1994 et 846-95 du 21 juin 1995, le gouvernement a été autorisé à octroyer au bénéfice de certaines entreprises de transformation de produits marins, des garanties d'emprunt pour permettre l'achat de poissons provenant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada a annoncé, en décembre 1995, qu'il maintenait tous les moratoires sur le poisson de fond dans la majorité des zones de pêche dont celles exploitées par les pêcheurs québécois et annoncé des réductions importantes de capture de flétan noir;

ATTENDU QUE la plupart des entreprises québécoises oeuvrant dans la transformation de poisson de fonds sont affectées par cette décision et doivent s'approvisionner à l'extérieur du Canada si elles veulent maintenir leurs activités;

ATTENDU QUE des entreprises québécoises de transformation de produits marins ont déjà démontré qu'elles peuvent avoir des activités rentables à partir d'approvisionnement venant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE l'entreprise 150147 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr.,

est une agence de commercialisation agissant pour le compte de cinq entreprises québécoises de transformation de produits marins;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêt aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou à la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà autorisé pour ces fins l'émission de garanties jusqu'à concurrence d'une somme de 3 000 000 \$, en vertu du décret 846-95 et que ces garanties peuvent continuer à être émises jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1997;

ATTENDU QUE ce montant est insuffisant pour faire face aux besoins de l'industrie et qu'il doit être augmenté de 2 000 000 \$ pour le porter à 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 5 000 000 \$ le remboursement du solde en capital, intérêts, frais et accessoires de prêts ou d'avances de crédits, sous forme d'ouverture de crédit rotatif pouvant être contracté par des entreprises de transformation de produits marins établies en région maritime au Québec, de même qu'à 150147 Canada inc. faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr., dans le cours ordinaire des affaires de ces entreprises, ces garanties étant accordées aux conditions suivantes:

1. Les garanties qui pourront être consenties pour permettre l'achat de poisson importé auprès des fournisseurs, au bénéfice de ces entreprises et de 150147 Canada inc. faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr., ne pourront, en aucun temps, excéder 80 % du coût d'achat assumé par ces entreprises;

2. Suite à la réception de la matière première achetée des fournisseurs et de son acceptation, les garanties pouvant être consenties au bénéfice desdites entreprises de transformation de produits marins ne pourront, en aucun temps, excéder 40 % du coût d'achat de poisson ou de crustacé venant de l'extérieur du Canada;